

APERÇU COMPARATIF NEUTRE DE «L'INITIATIVE MINDER» ET DU CONTRE-PROJET INDIRECT DU PARLEMENT



Initiative Minder: oui ou non?

I. ASPECTS DE DROIT CONSTITUTIONNEL

1. **Rappel de la hiérarchie des normes en droit suisse**

2. **Initiative Minder 08.080**
 - Initiative constitutionnelle en termes généraux
 - Double majorité
 - En cas d'acceptation, devra être concrétisée dans la loi
 - Référendum (facultatif) possible contre la nouvelle loi

3. **Contre-projet du Parlement 10.443**
 - « indirect » = projet d'acte en rapport étroit avec l'initiative
 - Entrée en vigueur et application rapides, sauf en cas de référendum (facultatif)
 - Votation populaire (majorité des votants)

II. INITIATIVE «MINDER» (1)

1. **24 principes (résumés ci-après par thèmes), concernant les sociétés cotées uniquement**
2. **Compétences de l'AG:**
 - Détermination de la rémunération
 - Election annuelle
3. **Exercice du droit de vote:**
 - Obligation de vote pour les caisses de pension
 - Droit de voter électroniquement
 - Pas de représentation des actionnaires par un organe ou le dépositaire des titres
4. **Contenu des statuts**
 - **Rémunération:**
 - Mention de la participation au bénéfice
 - Mention des rentes, crédits et prêts
 - **Contrats**
 - Durée des contrats de travail conclu avec les membres de la direction
 - Nombre de mandats externes exercés par les membres des organes

II. INITIATIVE «MINDER» (2)

4. Limitations en matière de rémunération

- Pas de paiement anticipé de la rémunération
- Pas d'indemnité de départ
- Pas de primes lors d'achats et ventes de la société

5. Divers

- Interdiction pour le CA de conclure un contrat de conseil ou de travail avec une autre société du groupe
- Interdiction de délégation de la gestion de la société à une personne morale

6. Répression pénale de la violation des principes

III. CONTRE-PROJET INDIRECT (1)

1. Remarques préliminaires:

- Difficilement résumable (37 articles)
- Pour partie, concerne à la fois les sociétés cotées et non cotées
- Certaines règles sont dispositives (*italique*)

2. Ce qu'inclut le contre-projet:

- **Exercice du droit de vote:**
 - Par un représentant indépendant élu par l'AG uniquement (bourse)
 - Représentation par un autre actionnaire ou désignation par la société d'une personne indépendante (pas bourse)
 - *Possibilité de voter électroniquement*
- **Limitations en matière de rémunération dans les sociétés cotées**
 - Elaboration d'un règlement de rémunération
 - Etablissement d'un rapport de rémunération écrit qui contient:
 - Toutes les indemnités versées
 - Les prêts et crédits en cours
 - Interdiction de verser des indemnités de départ et anticipées

III. CONTRE-PROJET INDIRECT (2)

2. Ce qu'inclut le contre-projet (suite):

– **Compétences de l'AG:**

- *Election annuelle (bourse), chaque trois ans (pas bourse) du CA*
- *Election du président du conseil d'administration (bourse)*
- Approbation du règlement de rémunération (bourse)
- Approbation de la rémunération annuelle (enveloppe) (bourse)
- Possibilité pour des actionnaires même minoritaires de modifier le règlement de rémunération (bourse)
- Approbation des indemnités de départ et anticipées (bourse)

III. CONTRE-PROJET INDIRECT (3)

3. Ce que n'inclut pas le contre-projet

- Election annuelle des membres du comité de rémunération
- Interdiction de recevoir des primes en cas d'achat ou vente de sociétés (mais rémunération soumise à l'AG donc limitation par les actionnaires)
- Interdiction pour les organes de conclure un contrat de conseil ou de travail avec une autre société du groupe
- Interdiction de la délégation de la gestion de la société à une autre personne morale
- Dispositions pénales (mais obligation de restitution civile)
- Obligation pour les caisses de pension de vote (mais disposition prévoyant que « dans la mesure du possible », les institutions de prévoyance votent)

III. CONTRE-PROJET INDIRECT (4)

4. Là où le contre-projet va plus loin / est plus précis que l'initiative

- **Pour toutes les sociétés (dont les actions sont cotées et non cotées en bourse):**
 - Critères de fixation du montant des indemnités (situation économique et prospérité, adéquation avec la prestation et la responsabilité du bénéficiaire)
 - Obligation de restitution des indemnités perçues
 - Possibilité d'attaquer en justice les décisions de l'AG
 - Convocation électronique, tenue d'une AG exclusivement virtuelle, et admission d'une procuration électronique

- **Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse**
 - Elaboration d'un règlement de rémunération et d'un rapport de rémunération
 - Vérification par l'OR de la validité des indemnités publiées dans le rapport
 - Mention dans le rapport de rémunération des indemnités et crédits perçus par les proches

IV. REMARQUES CONCLUSIVES

1. Buts communs de l'initiative et du contre-projet indirect

- Amélioration de la gouvernance
- Renforcement des droits des actionnaires
- Limitation des rémunérations dites excessives

2. Moyens (parfois différents)

- Obligation (commune) de transparence, dans les statuts (Minder) ou dans le règlement de rémunération / rapport de rémunération (contre-projet)
- L'actionnaire décide / sanctionne (commune)
- Limitations dans la loi, obligatoires (Minder), de droit dispositif pour certaines (contre-projet)
- Sanctions : obligation civile de restitution (contre-projet), poursuite pénale (Minder)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Olivier Hari

Professeur ordinaire, avocat

Chaire de droit des sociétés

Faculté de droit

Université de Neuchâtel

CH-2000 Neuchâtel

Tél. +41 32 718 12 44

olivier.hari@unine.ch



INITIATIVE POPULAIRE "CONTRE LES RÉMUNÉRATIONS ABUSIVES" TABLEAU SYNOPTIQUE

08.011 Révision du droit des sociétés anonymes
21/12/2007 -



21/12/2007 Message du Conseil fédéral concernant la révision du droit des SA et du droit comptable

11/06/2009 CE Décision modifiant le contre-projet indirect proposé par le Conseil fédéral (projet 1)

01/06/2012 CN projet 1 suspendu jusqu'au vote sur l'initiative "contre les rémunérations abusives"

27/09/2012 CE Adhésion

**OBJET
DE LA
VOTATION
DU
3 MARS 2013**

08.080 Contre les rémunérations abusives. Initiative populaire. CO. Modification
05/12/2008 - 15/06/2012

05/12/2008 Message du Conseil fédéral

11/06/2009 CE Décision modifiant le contre-projet indirect proposé par le Conseil fédéral (projet 1). Recommandation de rejeter l'initiative populaire

17/03/2010 CN CONTRE-PROJET DIRECT Recommandation d'accepter l'initiative populaire ET le contre-projet direct

01/06/2010 CE prorogation du délai pour traiter l'initiative populaire

02/06/2010 CN prorogation du délai pour traiter l'initiative populaire

16/12/2010 CE Refus d'un contre-projet direct Recommandation de rejeter l'initiative populaire

01/06/2011 CN Prorogation du délai pour traiter l'initiative populaire

07/06/2011 CE Prorogation du délai pour traiter l'initiative populaire

06/03/2012 CN NOUVEAU CONTRE-PROJET DIRECT. Recommandation de rejeter l'initiative populaire

31/05/2012 CE Adhésion

15/06/2012 CE L'arrêté est adopté au vote final

15/06/2012 CN L'arrêté est rejeté au vote final.

**10.443 Contre-projet indirect 1 à l'initiative populaire
"contre les rémunérations abusives"**
20/05/2010 - 16/03/2012

20/05/2010 Iv. pa. 10.443 (CAJ-CE) Contre-projet indirect à l'initiative populaire "contre les rémunérations abusives"

25/10/2010 Rapport de la CAJ-CE avec contre-projet indirect 1

14/12/2010 CE Décision modifiant le contre-projet indirect 1 de la commission

09/03/2011 CN Entrée en matière et renvoi à la commission

01/06/2011 CN Divergences

12/09/2011 CE Divergences

07/12/2011 CN Divergences

05/03/2012 CE Divergences

06/03/2012 CN Divergences

14/03/2012 CE Décision conforme à la prop. de la Conf. de conciliation

15/03/2012 CN Décision conforme à la prop. de la Conf. de conciliation

16/03/2012 Le contre-projet indirect est accepté en votation finale

**EN CAS DE REJET
DE L'INITIATIVE
CETTE LOI SERA PUBLIÉE
DANS LA FEUILLE
FÉDÉRALE.
UN RÉFÉRENDUM POURRAIT
ALORS ÊTRE LANCÉ**

**10.443 (10.460) Contre-projet indirect 2 à
l'initiative Minder**
22/06/2010 - 07/12/2011

CE CONTRE-PROJET
A ÉTÉ LIQUIDÉ.
LE CONSEIL NATIONAL
AYANT REFUSÉ
PAR DEUX FOIS
D'ENTRER EN MATIÈRE

22/06/2010 Iv. pa. 10.460 (CER-CE) «Traitement des rémunérations très élevées du point de vue du droit des sociétés et du droit fiscal»

22/11/2010 10.443 Rapport complémentaire de la CAJ-CE contre-projet indirect 2 prenant en compte les objectifs 10.460

16/12/2010 CE Décision modifiant le contre-projet indirect 2 de la commission

09/03/2011 CN Refus d'entrée en matière

12/09/2011 CE Entrée en matière confirmée

07/12/2011 CN Refus définitif d'entrée en matière

28/08/2012 10.460 Retrait

2008

2009

2010

2011

2012

2013

Source: <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/dossiers/abzockerei/Documents/abzockerei-chronologie-f.pdf>